



**ARRÊTE AUTORISANT
LA MISE EN PLACE DE PARCOURS DE PÊCHE DE "GRACIATION"
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
POUR L'ANNÉE 2023**

La Préfète de la Gironde

VU les dispositions du Code de l'Environnement et notamment les articles R 436-23,
VU les dispositions de l'arrêté réglementaire permanent sur la police de la pêche en Gironde,
VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer en matière d'environnement,
VU l'arrêté de subdélégation de signature générale du directeur départemental des territoires et de la mer,
VU la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Gironde (F.D.A.A.P.M.A. 33) en date du 2 novembre 2022,
VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 16 novembre 2022,

Considérant que cette pratique de pêche ne porte pas atteinte à l'équilibre piscicole et halieutique,
Considérant que la mise en place de nouvelles pratiques de pêche permettant le développement d'une activité halieutique plus sportive dans un souci de protection et de préservation de la ressource piscicole entre dans le cadre de la gestion piscicole durable,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET

Des parcours de pêche de graciation intégrale de jour sont instaurés du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 sur les sites désignés dans les tableaux ci-dessous :

DOMAINE PRIVE – COURS D'EAU

DENOMINATION	COMMUNES	DETENTEUR DU DROIT DE PÊCHE AUX LIGNES	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
RUISSEAU DU GOURMERON	FRONTENAC	AAPPMA « LA GAULE FRONTENACAISE »	BORNE COMMUNALE EN RIVE DROITE DELIMITANT LA PARCELLE ZO 097	PONT DE LA D231

DOMAINE PRIVE -ETANGS CLASSES EAUX LIBRES

DENOMINATION	COMMUNES	DETENTEUR DU DROIT DE PÊCHE AUX LIGNES	ESPECES CONCERNEES
ETANGS DE BARSAC	BARSAC	FEDERATION DES AAPPMA	CARNASSIERS
ETANG DU ROUSSET	CESTAS	AAPPMA DE CESTAS	CARNASSIERS
ETANG DE RIPEAU	LES BILLAUX	AAPPMA « LE ROSEAU DAGUEYAI »	CARPES
ETANG DE LA PETITE FONT	GOURS	AAPPMA « LA PERCHE DE L'ISLE »	CARPES
ETANG DES CINQ CHEMINS	ABZAC	AAPPMA « LES PECHEURS ABZACAI »	CARPES
ETANG D'ANGLADE	IZON	AAPPMA « LA GAULE TBC »	CARPES
ETANG DE LA PLAINE DES SPORTS	BEGLES	FEDERATION DES AAPPMA	CARNASSIERS
ETANG D'ARBOUDEAU	PAREMPUYRE	FEDERATION DES AAPPMA	CARNASSIERS

DOMAINE PRIVE – ETANGS CLASSES EAUX CLOSES AVEC APPLICATION DE LA REGLEMENTATION GENERALE

DENOMINATION	COMMUNES	DETENTEUR DU DROIT DE PÊCHE AUX LIGNES	ESPECES CONCERNEES
ETANG DE FLOIRAC	FLOIRAC	FEDERATION DES AAPPMA	CARPES
ETANG DU MAYNE	LE TEICH	AAPPMA « LE BROCHET BOIEN »	TOUTES
ETANG D'ARMEAU	CADAUJAC	AAPPMA « L'ASTICOT DE CADAUJAC »	CARPES
ETANG DE LA CHATAIGNIERE	SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE	AAPPMA « GAULE FOYENNE »	CARPES
ETANG JEAN CHEREAU	SAINT MEDARD DE GUIZIERE	AAPPMA « L'EPUISSETTE GUIZIEROISE »	CARPES

Chaque parcours est décrit sur le site de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de la Gironde à l'adresse suivante : www.pecche33.com.

ARTICLE 2 - VALIDITE

La mise en place des parcours de pêche de graciation intégrale auront lieu à compter du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Remise à l'eau immédiate et obligatoire	<p>La remise à l'eau des poissons et autres espèces aquatiques (amphibiens, crustacés), pêchés dans le cadre du présent arrêté, est <u>obligatoire</u> et <u>immédiate</u>, à l'exception des individus d'espèces nuisibles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou des espèces non représentées dans la liste des espèces présentes en France Métropolitaine (notamment le Goujon de l'Amour ou <i>Perccottus glenii dybowski</i> et le <i>Pseudorasbora</i> ou <i>Pseudorasbora parva</i>) et des individus en mauvais état de conservation qui seront détruits sur place.</p> <p>Toutes les précautions possibles seront mises en œuvre pour veiller au bien-être des espèces capturées.</p>
Montages	2 lignes maximum avec hameçon sans ardillon ou avec ardillon écrasé.

Tous les parcours devront être signalés par un panneau spécifique.

Pour la pêche de graciation intégrale de la carpe, les postes de pêches devront être préalablement définis.

ARTICLE 4 - ACCORD DU (DES) DÉTENTEUR(S) DU DROIT DE PÊCHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche sur les portions de cours d'eau ou de plans d'eau désignées. Dans le cas d'un contentieux, seuls les accords écrits seront reconnus.

ARTICLE 5 - CARTE DE PÊCHE

Les participants devront être titulaires de la carte de pêche de l'année en cours, délivrée par une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (A.A.P.P.M.A.) et avoir acquitté la redevance piscicole pour la protection du milieu aquatique, visée à l'article L.213-10-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - RESPECT DES LIEUX

Les pêcheurs ne devront laisser aucun détritrus sur place, ceux-ci seront obligatoirement emportés ou déposés dans un endroit prévu à cet effet.

L'implantation éventuelle de tentes doit respecter la réglementation en vigueur et notamment la propriété privée.

L'usage du feu doit respecter la réglementation en vigueur dans le département de la Gironde en toute saison.

L'accès en véhicule se fera uniquement par les voies carrossables et ouvertes à la circulation des véhicules terrestres à moteurs. Ils seront stationnés sur les places dédiées ou en bordure de voies. Les accès se feront, autant que possible, de manière à limiter le piétinement.

ARTICLE 7 - RÉGLEMENTATION PÊCHE

Toutes les dispositions en vigueur concernant la réglementation générale et particulière de la pêche, non modifiées par le présent arrêté, sont à respecter.

ARTICLE 8 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité en cas de non respecté des clauses ou des prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 9 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique <<télérecours citoyens>> accessible par le site internet <<www.telerecours.fr>>.

ARTICLE 10 – EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 16 décembre 2022

**Pour la Préfète,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer, par délégation,
La Cheffe de l'unité Nature
Delphine ESPALIEU**